



Arrêt

n° 269 071 du 28 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs, 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juillet 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 3 août 2007, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 6 décembre 2007, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2008, laquelle a été prolongée à douze reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3 Par un courrier envoyé à la commune de Forest par pli recommandé du 16 octobre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Elle a complété sa demande le 23 février 2021.

1.4 Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 12 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée sur base du paragraphe 5 de l'article 25 de la directive précitée (Les États membres peuvent exiger que la demande au titre du présent article du chercheur ou de l'étudiant et, le cas échéant, des membres de la famille du chercheur soit introduite au moins trente jours avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 17 ou 26.). En effet, le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée était valable jusqu'au 31.10.2020 et sa demande a été introduite le 20.10.2020 ».

1.5 Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a également pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le numéro 264 670.

1.6 Le 15 avril 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », avant la prise de cette décision. Le 22 juillet 2021, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, présentant notamment plusieurs éléments qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.7 Le 20 juillet 2021, la requérante a introduit un recours gracieux contre la décision de rejet de sa demande de séjour. Le 22 juillet 2021, la partie adverse a informé la requérante que la décision était maintenue.

1.8 Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.4 et a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. Cette décision fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X.

2. Objet du recours

Il ressort d'un courrier électronique de la partie défenderesse du 10 décembre 2021, versé au dossier de la procédure, que, le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

Interrogées à cet égard lors de l'audience du 9 février 2022, les parties confirment qu'il n'y a plus d'objet au recours.

Le Conseil constate que le recours est sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT